

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SCI TRILOGY (ex JMG PARTNERS)**

13 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006521645

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement SCI TRILOGY (ex JMG PARTNERS) implanté Zone d'activité du Plessis-Saucourt 91250 Tigery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite du 25 juin 2024, l'inspection a relevé de nombreux écarts. Trois de ces écarts ont donné lieu à l'arrêté de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 30 septembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI TRILOGY (ex JMG PARTNERS)
- Zone d'activité du Plessis-Saucourt 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006521645
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI Trilogy exploite un bâtiment de logistique, situé sur la commune de Tigery. Ce bâtiment a pour activité principale le stockage de matières combustibles.

Le bâtiment est composé de 4 cellules d'environ 8300 m<sup>2</sup> chacune.

Les cellules 1 et 2 sont louées par la société JOKERLOG. Le stockage est effectué en racks de produits de l'édition, matériel de chauffage et sanitaire, cosmétiques, produits d'emballage (papiers, cartons, palettes en bois).

Les cellules 3 et 4 sont louées par la société INTERFORUM. Le stockage est effectué en masse ou en racks de produits de l'édition (livres), produits d'emballages (papiers, cartons, palettes en bois). Cette société est spécialisée dans la préparation de commande à destination des librairies. Une zone de préparation est présente dans la cellule 3.

Une zone de stockage de palettes en bois est autorisée en face de la façade sud.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1.	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article I.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
8	Risques _ Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article VII.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
9	Dispositions constructives / bureaux et locaux sociaux	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II _ 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Eau _ consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article IV.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eau _ collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article IV.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Eau _ Séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article IV.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Eau _ qualité du rejet	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article IV.4.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Risques _ Matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article VII.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 3 février 2025 avait pour but de faire le point sur les écarts relevés lors de la précédente inspection en date du 25 juin 2024 et particulièrement sur le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 30 septembre 2024.

Concernant le respect de l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2024, l'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant respecte :

- le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
- l'article IV.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018

Par ailleurs, l'exploitant ne respecte pas le point 4 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Considérant que l'exploitant a pris en compte les demandes de l'inspection et qu'une réflexion est en cours afin de répondre aux exigences réglementaires, l'inspection propose à Mme la Préfète de prolonger le délai de 4 mois.

Pour autant, il est attendu que l'exploitant transmette sous un délai de 1 mois, les solutions et le planning de réalisation des actions à mettre en place pour le respect de ce point.

Concernant les autres écarts qui n'ont pas fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2024, des réponses sont attendues notamment sur la régularisation de l'activité d'usage de colle (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) et la mise à jour du Plan de Défense Incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article I.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le 4 février 2019, la société SCI TRILOGY a obtenu son récépissé de changement d'exploitant. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 (JMG Partners) (AP n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/148) et l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 27 novembre 2019 (AP n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/221).</p> <p>Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant a transmis sa demande de bénéfice d'antériorité. L'inspection a acté sa demande et le site est classé sous les rubriques suivantes :</p> <p>1510-2 / Enregistrement / volume maximum 420 362 m<sup>3</sup> 2910 / DC / chaufferie de 2,64 MW 2925-1 / D/ Puissance maximale 160 kW</p> <p>A noter que le volume total des stockages classés 1530, 1532, 2662, 2663 ne doit pas dépasser les 120 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Selon l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 , l'installation est composée de 4 cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- cellule 1 : 8358 m<sup>2</sup></li><li>- cellule 2 : 8323 m<sup>2</sup></li><li>- cellule 3 : 8323 m<sup>2</sup></li><li>- cellule 4 : 8358 m<sup>2</sup></li></ul> <p>Une zone de stockage palettes bois est autorisée au niveau de la façade Sud, en face des quais d'un volume de 120 m<sup>3</sup> ( longueur 20 m / largeur 6m)</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à la visite du 25 juin 2024, l'exploitant était tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance relatif à l'utilisation de colle pour une quantité supérieure à 10 kg/j.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant déclare que la commande a été passée mais que les délais d'attente sont importants. Il transmet à l'inspection les mails de relance destinés au bureau d'études Ingea ingénierie en date du 6 décembre et du 9 janvier.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ce point ne peut pas être levé.**

**L'inspection est toujours dans l'attente du porter à connaissance relatif à l'utilisation de colle et accorde un délai de 2 mois supplémentaires à l'exploitant.**

À noter que des compléments sont attendus suite au dépôt du dossier de création d'un stockage extérieur de palettes en date du 19 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024

**Prescription contrôlée :**

**I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection avait relevé l'écart suivant :

"L'état des stocks présenté par le locataire Jokerlog mériterait d'être plus détaillé notamment pour l'onglet "divers" et "cosmétiques". De plus, l'état des stocks de ce même locataire ne mentionne pas la présence de palettes bois, de films plastiques, ...

Aussi, il est attendu que l'exploitant transmette un nouvel état des stocks plus détaillé sous un délai d'1 mois."

Lors de la visite, le locataire Jokerlog, accompagné de son bureau d'études ACP, présente un nouveau logiciel permettant la gestion des produits présents dans l'entrepôt. Ce logiciel permet d'identifier les matières présentes, leur emplacement et les quantités présentes.

Il est mis à jour quotidiennement. Lors de la création du suivi du stock, un QR Code a été généré et permet de suivre quotidiennement ce stock. Aussi, l'exploitant a transmis ce QR Code au gardien afin qu'il puisse avoir les informations en tant réel en cas d'incident.

Ce nouveau logiciel permet également d'éditer rapidement cet état des stocks à destination du public.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant répond à la demande formulée par l'inspection lors de la visite du 25 juin 2024. Ce point peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 3 : Eau \_ consommation d'eau**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article IV.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 M3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection a relevé l'écart suivant :

"L'exploitant est tenu de réaliser un relevé des compteurs d'eau de manière hebdomadaire. Ce relevé hebdomadaire devra être mis en place sous un délai d'un mois."

Lors de la visite, l'exploitant indique que le relevé mensuel est réalisé par le gardien et transmis par mail.

L'exploitant déclare qu'un GTB sera installé le mois prochain afin de consulter les consommations à distance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant répond aux attentes de l'inspection. Ce point peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau \_ collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article IV.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

**Prescription contrôlée :**

II. Les eaux pluviales non souillées sont traitées par un décanteur-dépollueur correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent correctement dimensionné avant rejet dans le bassin d'infiltration.

III. Le site est doté d'un bassin étanche d'au moins 1300 m<sup>3</sup> prévu pour accueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le second bassin de rétention d'un volume minimal de 1600 m<sup>3</sup> n'est pas étanche. Celui-ci sert à infiltrer les eaux pluviales de toiture non polluées et les eaux pluviales de voirie après passage dans le décanteur-dépollueur.

VI. Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture de l'établissement est équipé d'une vanne positionné en aont du bassin non étanche visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site en orientant les eaux vers le bassin étanche. Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et asservie au système de détection incendie.

Ce dispositif d'orientation des eaux vers le bassin étanche est complété par l'arrêt de la pompe de relevage positionnée en aval du bassin étanche et de l'arrêt de la vanne en aval du bassin non étanche au niveau du régulateur de débit. La pompe de relevage et la vanne sont maintenues en

état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et leur fermeture est asservie au système de détection incendie.

L'entretien et la mise en fonctionnement de ces trois dispositifs sont définis par consigne. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection a relevé l'écart suivant :

« L'exploitant est tenu de rendre le bassin de rétention des eaux incendie étanche conformément aux prescriptions de l'article IV.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 sous un délai de 4 mois. »

Ce point a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 30 septembre 2024.

Par mail en date du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis les photos de construction du bassin révélant la présence d'une géomembrane sous la couverture végétalisée ainsi que le DOE stipulant l'étanchéité du bassin.

Le bassin de rétention est donc étanche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant répond aux demandes de l'inspection.

L'exploitant respecte l'article IV.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 19 juillet 2018 objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 30 septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Eau \_ Séparateur hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article IV.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien décanteur

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Le décanteur-dépollueur est situé en aval du bassin étanche.

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée au moins une fois par an. CE nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la

vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

[...] Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection a relevé l'écart suivant :

" L'inspection constate que la quantité de déchets dangereux sur l'année 2023 est supérieure à 2 tonnes. L'exploitant devra réaliser la déclaration GERP de ses déchets dangereux lors de la prochaine campagne."

Suite à la demande de l'exploitant, les droits d'écriture sur la plate-forme GERP ont été accordés à l'exploitant. L'exploitant pourra déclarer sa production de déchets dangereux pour l'année 2023 dès à présent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant répond à la demande de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Eau \_ qualité du rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article IV.4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité du rejet des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans.

pH entre 6 et 9

T° 30°C

MES 50 mg/l

HCT 5mg/l

DCO 30 mg/l

DBO 6 mg/l

O2 dissous 6 mg/l

Zn 3,1 µg/l ou 7,8 µg/l

Cu dissous 1,4 µg/l

Pb 7,2 µg/l

Article IV.4.4

Un unique point de rejet. Débit de fuite maximum 8,5 l/s.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection a constaté que le paramètre plomb n'était pas analysé dans le rejet d'eaux pluviales.

Aussi, l'exploitant était tenu de réaliser une nouvelle analyse prenant en compte le paramètre plomb.

Par mail du 4 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des eaux pluviales réalisé par le bureau d'études VERITAS le 17 septembre 2024 (ref rapport : 11657995 005 002 001).

Ce rapport prend en compte l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018.

Les valeurs sont conformes aux exigences réglementaires. À noter que les valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 pour les paramètres zinc, plomb et cuivre sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018, ces analyses sont à réaliser tous les 5 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant répond aux exigences de l'inspection. Ce point peut être levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Risques \_ Matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article VII.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières dangereuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il ya lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Point 8 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection avait constaté la présence de produits liquides à usage cosmétique sans rétention. Les fiches de données de sécurité indiquent des mentions de danger pour certains de ces produits.

L'exploitant était tenu :

- d'identifier le classement de son installation vis-à-vis des rubriques 4000 sous 1 mois
- de se mettre en conformité le cas échéant sous un délai de 3 mois
- de mettre l'ensemble des produits dangereux sur rétention en tenant compte des éventuelles incompatibilités sous un délai d'un mois.
- de posséder l'ensemble des fiches de données sécurité, conformes réglementairement, sous un délai d'un mois.
- ou de retirer l'ensemble des matières dangereuses de l'entrepôt sous un mois.

Ce point a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 30 septembre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'ensemble des produits présents dans cette zone de stockage et potentiellement dangereux a été déménagé dans un autre entrepôt. L'exploitant déclare qu'il n'existe plus de produits dangereux liquides stockés dans les cellules 1 et 2.

L'inspection constate que la zone est vide. L'état des stocks n'indique pas la présence de produits classés sous les rubriques 4000 au sein des cellules 1 et 2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant répond à la demande de l'inspection.**

**Il respecte le point 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 30 septembre 2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 8 : Risques \_ Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article VII.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PDI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection a relevé que le plan de défense incendie présenté des erreurs. L'exploitant était tenu de mettre à jour son plan de défense incendie sous un délai de 3 mois.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la mise à jour était en cours par le bureau Veritas. Il précise que des mises à jour doivent également être réalisées suite au dernier exercice incendie.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p><b>L'exploitant ne répond pas aux attentes de l'inspection. Ce point ne peut pas être levé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 9 : Dispositions constructives / bureaux et locaux sociaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II _ 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bureaux et locaux sociaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>À l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et</p>

les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

#### Constats :

Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection a constaté la présence de bureaux, dont les murs ne sont pas coupe-feu 2h, au sein des cellules 3 et 4 occupées par le locataire Interforum.

L'arrêté de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 30 septembre 2024 exige que l'exploitant respecte le point 4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 4 mois :

- en retirant les bureaux et locaux sociaux de la cellule 3
- ou en protégeant les bureaux et locaux sociaux par des murs coupe-feu 2h de la cellule 3
- ou en retirant la zone de stockage de la cellule 3 et
- en protégeant les bureaux AGM et Hors chaîne par des murs coupe-feu 2h de la cellule 4
- ou en retirant les bureaux AGM et Hors chaîne de la cellule 4

Lors de la visite, l'inspection constate qu'aucune modification n'a été réalisée. Pour autant, l'exploitant réfléchit à un projet de gestion des stocks afin que la cellule 3 ne soit plus considérée comme une cellule de stockage. Une réunion entre le locataire et l'exploitant est prévu début mars afin d'établir une solution permettant la mise en conformité des cellules 3 et 4.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne respecte pas le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce point, objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 30 septembre 2024 ne peut pas être levé.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, les solutions envisagées ainsi qu'un planning de réalisation des travaux sous un délai de 1 mois.

L'inspection propose à Madame la Préfète de prolonger le délai de 4 mois afin que l'exploitant respecte le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, objet de l'arrêté de mise demeure du 30 septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

